

RALENTISSEUR DOS D'ÂNE

1 - DEFINITION

Adapter la signalisation des dos d'âne au statut de la voie ou à la vitesse réglementée dans la voie.

2 - REFERENCES

Décret n°94-447 du 27 mai 1994

Relatif aux conditions de réalisation des ralentisseurs type dos d'âne ou trapézoïdal

Norme NFP 98-300 de juin 1994

Fixe les caractéristiques géométriques et les règles de réalisation

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

Art 28-1 - Ralentisseurs de type dos-d'âne, coussins, plateaux et surélévations partielles en carrefour

Art 72-6 - Aménagements de sécurité

Art 118-9-A - Marques relatives à des aménagements de sécurité

Guide de Nantes Métropole

Les fiches "**signalisation généralités**", "**signalisation verticale généralités**", "**signalisation horizontale généralités**"

Le guide "**signalisation zone 30 généralisée en agglomération**"

La fiche "**zone 30 ponctuelle**"

FAQ "**ellipse rappel de vitesse**"

La fiche recensement des dispositifs de ralentissement de vitesse – "**ralentisseur dos d'âne**"

3 - PRINCIPES

Réglementaire

- Hors d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre, la signalisation avancée d'un ralentisseur de type dos d'âne, se fait à l'aide du panneau A2b, complété par un panneau B14 de limitation de vitesse à 30 km/h, implanté de 10 m à 50 m en amont du panneau de position C27.
- Hors zone 30 ou zone de rencontre, la signalisation des aménagements de sécurité de type dos d'âne, est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C27 implanté en signalisation de position. Il n'est pas complété par un panneau.
- Dans une zone 30 ou une zone de rencontre, la signalisation verticale avancée et de position n'est pas obligatoire.
- La présence d'un ralentisseur de type dos-d'âne est signalé par un marquage constitué d'un ensemble de trois triangles blancs, disposé sur le ralentisseur dans l'axe de chaque voie de circulation et dont les pointes sont orientées dans le sens normal de la circulation.
- Ce marquage n'est pas obligatoire dans les zones 30.
- Sur les chaussées bidirectionnelles de 5 m et plus de largeur, la séparation des sens de circulation est réalisée sur le ralentisseur par une ligne axiale discontinue de type T3 (2u), et prolongée de part et d'autre de celui-ci sur 10 m environ (cf. annexe D 8).

Disposition Nantes Métropole

- La signalisation avancée sera posée proche des 50 m, aussi souvent que possible, en amont du panneau C27.
- La fin de prescription de vitesse sera posée.
- Les triangles seront marqués.
- En zone 30 généralisée ou ponctuelle :
 - la signalisation verticale avancée ne sera pas posée.
 - Les triangles seront marqués.

Se reporter à la fiche "Signalisation horizontale – Généralités" pour connaître les caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre.

4 - SIGNALISATION

Signalisation horizontale

La présence d'un ralentisseur de type dos-d'âne est signalé par un marquage constitué d'un ensemble de trois triangles blancs, disposé sur le ralentisseur dans l'axe de chaque voie de circulation et dont les pointes sont orientées dans le sens normal de la circulation.

Sur les chaussées bidirectionnelles de 5 m et plus de largeur, la séparation des sens de circulation est réalisée sur le ralentisseur par une ligne axiale discontinue de type T3 (2u), et prolongée de part et d'autre de celui-ci sur 10 m environ

Marquage des triangles et ligne axiale

Dimensions des triangles sur le
dos d'âne

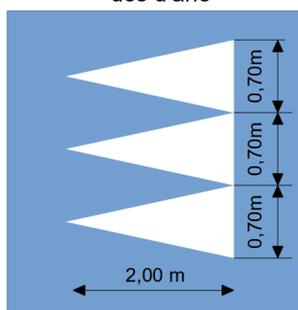
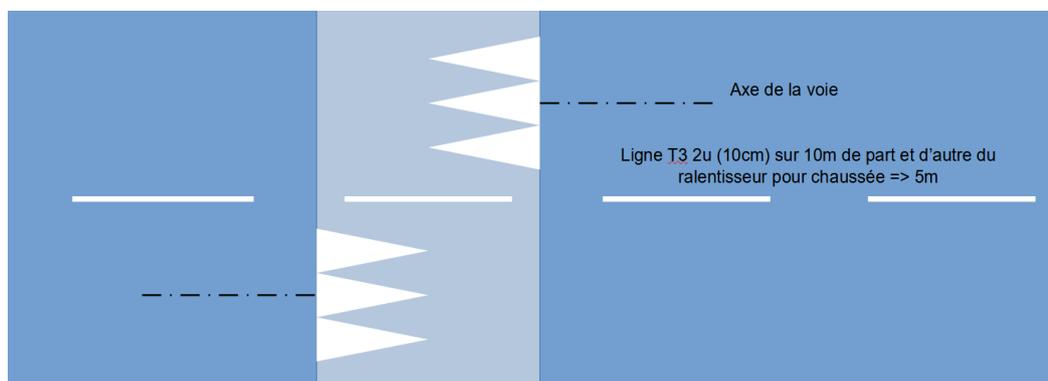
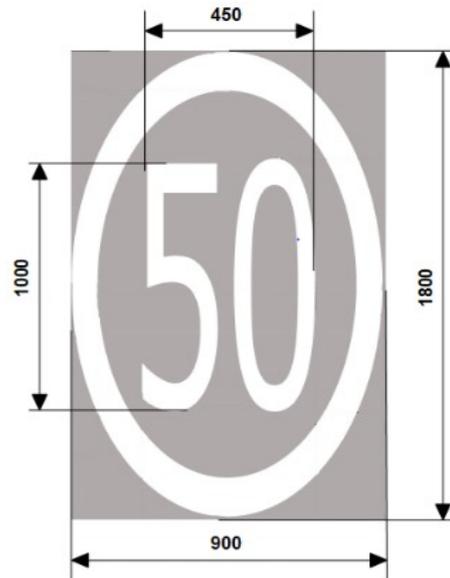


Schéma 1



Marquage ellipse 50

Schéma 2



Signalisation verticale

Se référer à la fiche signalisation verticale généralités pour la pose des panneaux (orientation, position...).

5 - SCHÉMAS DE CHOIX DE LA SIGNALISATION

Commune dont la règle générale de vitesse est 50km/h			
Vitesse de la voie ou du tronçon de voie	Types de signalisation	Panneaux et panonceaux	Signalisation horizontale obligatoire
Règle générale	Signalisation avancée	A2b  B14 	
	Signalisation de position	C27 	Schéma 1
	Fin de Prescription	B33  ou panneau de vitesse B14	
30 km/h	Signalisation avancée	B14  M9z  A2b 	
	Signalisation de position	C27 	Schéma 1
Zone 30	Signalisation de position	C27 	Schéma 1

Commune dont la règle générale est la zone 30			
Vitesse de la voie ou du tronçon de voie	Types de signalisation	Panneaux et panonceaux	Signalisation horizontale obligatoire
Règle générale	Signalisation de position	C27	Schéma 1
50 km/h	Signalisation avancée	A2b B14	
	Signalisation de position	C27	Schéma 1
	Fin de Prescription		Schéma 2

Exemple de signalisation verticale de plusieurs aménagements successifs sur une voie ou un tronçon de voie à 50km/h entre 2 carrefours.

Dans le cas de surélévations successives, seule la première fait l'objet d'une signalisation avancée, les panneaux A2b et B14 sont complétés par un panonceau d'étendue M2.

